

ש
ב
ח



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par פרחי שושנים פיראָה עֲשׂוּחָנִים

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

ש
ב
ח

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

**Chabbath
Chofetim 5768**

6 Septembre 2008

Volume VI – Lettre 36

6 Eloul 5768

Hil'hoth Chabbath

Nous commençons la présentation des lois de *'hazara* (retour d'un plat sur le feu) incluse dans la *mela'ha* de *bichoul* (cuire). Nous présentons 3 conditions nécessaires dans cette Lettre avant d'en ajouter 2 dans la suivante.

Définitions: - *blé'h* (plaque en métal posée sur une cuisinière électrique ou à gaz)
- *plata* (plaque électrique dite "de Chabbath" à chaleur constante).

Nous ne parlerons ici que de la *plata*, bien plus utilisée de nos jours, mais les règles s'appliquent également au *blé'h*.

Sous quelles conditions peut-on remettre un plat sur une plata, Chabbath ?

Le problème important ici concerne le *bichoul* (cuisson). Selon la *hala'ha* (loi), tout aliment ou tout liquide qui n'est pas entièrement cuit est soumis au *issour* (interdit) de cuire. En retirant et remettant un plat sur un feu, on risque d'enfreindre plusieurs interdits.

Prenons l'exemple suivant : un vendredi soir, un membre de la famille retire de la *plata*, le plat de poulet destiné au repas du lendemain midi, s'en sert une part et repose le plat sur la *plata*. Si le poulet reposé sur la *plata* n'est pas entièrement cuit, cette personne a transgressé l'interdiction de la *Torah* de *bichoul* (la question de savoir s'il est permis de le consommer a été traitée plus haut ¹).

La cuisson supplémentaire d'un aliment partiellement cuit est interdite par la *Torah*. ² Si le plat n'avait pas été retiré de la *plata*, il n'y aurait eu aucun problème. Avant de retourner un plat sur un feu, il faut être sûr que le plat en question est entièrement cuit.

Règle n°1: un aliment ou un liquide doit être entièrement cuit pour pouvoir être reposé sur la plata.

Que faire si l'on n'est pas sûr que le plat soit entièrement cuit ?

Dans ce cas, on ne pourra pas le reposer sur la source de chaleur. ³ Dans la mesure où il s'agit là d'une interdiction de la *Torah*, il convient d'appliquer la règle *safék deoraitha le'houmra* (être strict en cas de doute sur la transgression d'un interdit de la *Torah*).

Quel est le problème suivant ?

La nourriture retirée de la source de chaleur refroidit et la reposer sur le feu va nécessairement augmenter sa température. Dans certains cas, ce sera également considéré comme *bichoul* (cuire). Selon le *Choul'han Aron'h*, ⁴ réchauffer un liquide froid, même déjà bouilli, enfreint la règle de *bichoul* et est interdit. ⁵

Comment définir la notion de "froid" pour ce qui est du retour sur le feu ?

C'est un sujet de *ma'bloketh* (discussion) entre le *Me'haber* (pour les *Sefardim*) et le *Rama* (*Achkénazim*). ⁶ Selon le *Me'haber*, un aliment solide ou un liquide est considéré comme froid s'il descend sous la température de "*yad soledeth bo*" ("que la main repousse", c'est à dire impossible à toucher) et ne peut alors être reposé sur un feu. Il est courant de définir cette température comme se situant entre 40° et 45°C,

cependant il est possible que cette température ne soit que le seuil minimum toléré et que *le'boumra* (pour être strict), il faille considérer une température de 71°C.⁷

Pour le *Rama*, un plat peut être reposé sur le feu, tant qu'il n'a pas complètement refroidi.⁸

Règle n°2: un aliment⁹ ou un liquide ne doit pas avoir refroidi. Selon le *Me'haber*, il doit avoir conservé la température de "*yad soledeth bo*", mais pour le *Rama*, il ne doit pas être entièrement froid.

Quelle est la règle suivante ?

Même un plat entièrement cuit et encore chaud ne peut être reposé sur un feu découvert.¹⁰ Cette interdiction a pour origine le principe de *me'hzi kinvachel* (donner l'impression de cuire *Chabbath*). Nous avons déjà mentionné par le passé la notion de "*garouf vekatoum*" (tisonner le charbon ou le recouvrir de cendre). De nos jours, ce principe de "feu recouvert" se retrouve dans un *blé'h* ou une *plata*, dans la mesure où ce sont des sources de chaleur sur lesquelles, habituellement, on ne cuisine pas. En conséquence, la *plata* doit être une plaque électrique dont la puissance ne permet que de réchauffer un aliment, mais pas de le cuire. La *plata* et le *blé'h* sont considérés comme des feux recouverts sur lesquels il est permis de reposer un plat.

Règle n°3: un aliment ne peut être reposé que sur une *plata* ou un *blé'h*.

Peut-on recouvrir une flamme, *Chabbath* ?

Il est permis de recouvrir une flamme, *Chabbath*, à l'aide d'un *blé'h*,¹¹ à condition qu'il ne devienne pas incandescent, car on transgresserait alors l'interdit de *havara* (produire un feu).

La flamme que l'on recouvre d'un *blé'h* n'est-elle pas affectée ?

Non, en la recouvrant, on ne modifie essentiellement que la direction et la forme de la flamme, mais cela n'affecte pas le débit du gaz s'échappant des brûleurs.

Ainsi, si l'on a posé une marmite directement sur le gaz avant *Chabbath*, il est permis de retirer la marmite, recouvrir le gaz d'un *blé'h* et reposer la marmite dessus, sous réserve, bien entendu, que toutes les autres conditions soient satisfaites.

[1] Volume VI Lettre 34

[2] Bien que certains *Richonim* importants considèrent qu'un aliment ayant atteint la température de "*maa'hal Ben Derossai*" n'est plus concerné par le *issour* de *bichoul*, d'autres pensent que le *bichoul* concerne tout aliment non entièrement cuit. Voir *Biour Hala'ha Siman* 318:4 "*afilou*"

[3] *Biour Hala'ha Siman* 318:4 "*chaya'h*", *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:17, note de bas de page 55

[4] *Siman* 318:4.

[5] Bien que certains *Richonim* (*Rambam*, *Rachba*, *Ran*) permettent de réchauffer un aliment ou un liquide déjà cuit, le *Me'haber* suit l'avis d'autres *Richonim* (*Rachi*, *Rabbénou Yona*, *Roch & Tour*) pour qui il est *assour* de réchauffer un liquide froid. Toutefois, tout le monde s'accorde à interdire de le poser directement sur une *plata* ou un *blé'h*. Voir *Biour Hala'ha Siman* 318:4 "*yech bo*"

[6] *Siman* 253:2

[7] D'après *Iggreth Moché*, *Ora'h 'Haïm* vol IV *siman* 74, *bichoul* 3.

[8] Voir *Iggreth Moché*, *Ora'h 'Haïm* vol IV *siman* 74, *bichoul* 3. La définition est basée sur le *Choul'han Arou'h Harav siman* 318:9, approuvée par Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*.

[9] Bien qu'il n'y ait pas de *bichoul* si l'on réchauffe un aliment solide déjà cuit, plusieurs *poskim* préfèrent qu'un aliment destiné à être réchauffé reste tiède (*Michna Beroura* 253:68).

[10] *Siman* 253:2, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1:18-3

[11] *Siman* 253:3, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1 appendice sur *séif* 18

Un mot sur la *paracha Chofetim*

Avant que des soldats juifs n'aillent à la bataille, on leur enjoignait (*Devarim* Deutéronome 20:3 & *Rachi*) de ne pas craindre le cliquetis provoqué par le contact des lances de l'ennemi sur leurs boucliers; de ne pas craindre le bruit des chevaux au galop; de ne pas craindre le son des trompettes de l'ennemi et de ne pas craindre leurs cris. Ces quatre bruits sont, de manière différente, effrayants. Mais comment est-il possible de demander à quelqu'un de ne pas craindre ?

Le Rabbi Dovid Orlofsky répond que le son n'est qu'une illusion. C'est quelque chose d'irréel qui n'a pas de consistance. La *Torah* n'a pas demandé de ne pas craindre les projectiles car ils ont une existence réelle, mais uniquement de ne pas trembler devant des illusions.

Le *Yetser Hara* est aussi une illusion. Selon le Rav Dessler, il crée une illusion et lui substitue autre chose, comme les quatre "bruits" différents du *passouk*. C'est à nous de démasquer les illusions et d'en triompher !

**A la mémoire de Georgette Ma'hana TUIL bath Khemissa (12 eloul 5764)
& à la mémoire de Chalom ben Myriam ATTAR (1 eloul 5762)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un évènement.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*